

Petit rappel

Une loi dispose, énonce, dit, expose, déclare, exprime... Mais ne stipulera en aucun cas. Un contrat stipulera sans doute telle ou telle chose ; pas une loi, c'est grammaticalement incorrect.

Le terme « civil » n'est pas un adjectif ni évidemment un nom mais bien un génitif. On utilisera "civique" en tant qu'adjectif.

Une somme qualifiée de « conséquente » ne signifie pas une somme élevée mais une somme que l'on reçoit en conséquence. Ainsi, un ouvrier recevra pour son travail une somme conséquente à ce dernier. C'est abuser de la langue française que d'utiliser conséquent pour considérable. On utilisera à la place « substantiel » : un salaire substantiel.

Une activité « ignoble » à l'origine est "une activité qui n'est pas noble". Travailler la terre (activité vile, ignoble) ou s'adonner à des activités de commerce était considéré comme une « dérogeance » à la conduite noble.

A l'origine, la prison n'est pas une peine. Cette "institution" a été inventée plus tard. Historiquement, il s'agissait des « oubliettes », qu'on utilisait pour être sûr que le prévenu soit "à porté de main" lorsqu'il sera être jugé.

Le terme « vilain » vient de « villa ». Le vilain est celui qui habite un domaine ou une villa et qui y travaille. On parlera de travail réputé « vil ».

Le mode d'exécution des vilains (ou manants) était la corde (la pendaison) car considérée comme infamante. Aux hommes nobles était réservée la décollation (tête tranchée alors qu'ils étaient debout). Pour les crimes très graves au point de vue de la morale de l'époque médiévale, les sujets pouvaient être cuits, brûlés ou rompu sur la roue... A l'entrée de certaines seigneuries (ou fiefs), par ailleurs, étaient plantées des fourches patibulaires pour "impressionner" les étrangers (ou forains, aubains, épaves) (gibet le plus célèbre : Gibet de Montfaucon).

Personne ne doit être juge et parti : quiconque tente de juger ses actes est voué à l'échec et à l'injustice. Il ne saurait en effet faire preuve d'impartialité.

Un avocat ne peut pas se représenter lui-même (pas de rapport avec une règle juridique), cela contrevient au principe déontologique d'indépendance vis à vis du client.

Fin du préambule de la déclaration des droits de l'homme et des citoyens : « *en présence et sous l'auspice de l'être suprême* ». L'être cité *supra* est bien « Dieu ». Malgré leur volonté d'ériger une république laïque et séparée de la religion, les constitutionnalistes des années 1790 ont eu du mal à se séparer du pouvoir spirituel et ont donc laissé cette formule ambivalente. Rappelons au passage que la définition de la laïcité en 1800 était l'indifférence de l'Etat vis-à-vis des religions et elle a aujourd'hui perdu à peu près tout sens. Dernier détail, la loi de 1905 fait état de la séparation de l'Etat et des Eglises (au pluriel).

L'expression « au jour d'aujourd'hui » est un double pléonasme.

Quelle est la différence entre peuple et populations ? La constitution française utilise tour à tour les mots « peuple » au singulier et « populations » au pluriel. Une population est une fraction du peuple qui s'en est séparée. Ainsi le conseil constitutionnel dans une décision du 9 mai 1991 rejette la notion de « peuple corse » au motif que la république française est indivisible. Aucune fraction du peuple ne doit donc se séparer de l'entité républicaine.

Le calendrier utilisé aujourd'hui est bien le calendrier grégorien (institué en 1585 par le Pape Grégoire XIII) et non le calendrier républicain abandonné au profit du calendrier grégorien, après la Révolution française, le 1er janvier 1806.

En Angleterre, au pays de la Common Law, le mort ne saisit pas directement le vif. Il y a un administrateur/executor en tant qu'intermédiaire.